

FR NL

[fin](#)**Publié le : 2023-12-20**  
**Numac : 2023048343**

SERVICE PUBLIC FEDERAL STRATEGIE ET APPUI

**15 DECEMBRE 2023. - Circulaire n° 733. - Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique. - Période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024**

Aux services publics fédéraux et aux services qui en dépendent, au Ministère de la Défense, ainsi qu'aux organismes d'intérêt public appartenant à la fonction publique fédérale administrative telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique,

Cher Collègue, Madame, Monsieur,

En application de l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,4269 euro du kilomètre pour la période du 1 janvier 2024 au 31 mars 2024.

En application de l'article 3bis de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, l'indice des prix à la consommation visé à l'article 74, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 précité est remplacé par l'indice santé lissé.

Ce montant est fixé comme suit : Première partie :

80% de l'indemnité kilométrique précédente x

**Pour la consultation du tableau, voir image**

Montant total :

0,34158 EUR + 0,08541 EUR = 0,4269 EUR

La Ministre de la Fonction publique,

P. DE SUTTER

[debut](#)**Publié le : 2023-12-20**  
**Numac : 2023048343**